

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 MARS 1854.

Rapport fait par M. SAVART, au nom de la Commission de Justice sur le Projet de Loi destiné à remplacer le titre X, livre V, de la première partie du Code de procédure civile, relatif à la saisie des rentes constituées sur particuliers.

(Voir le N° 14 du Sénat.)

MESSIEURS,

Le Code de procédure civile est édifié sur un plan unique.

Spécialement le livre cinq de ce code renferme un système entier sur l'exécution forcée des jugements.

Il l'emporte en cela sur l'ordonnance de 1667, en dehors de laquelle il fallait chercher certaines dispositions régulatrices, relativement aux saisies, ventes, et distribution par contribution.

Quiconque touche à quelques dispositions du Code de procédure, est souvent conduit à toucher à d'autres dispositions.

Détachez une pierre de l'édifice, il y a solution de continuité; changez une pierre, d'autres doivent être changées. C'est dans cette situation que se trouve engagé le Gouvernement.

Après les innovations, simplifications, suppressions apportées à la loi sur l'expropriation des immeubles, le titre qui traite de la saisie et la vente forcée des rentes constituées sur les particuliers doit être nécessairement modifié et mis en harmonie avec la législation revue et corrigée.

L'avoir mobilier et immobilier du débiteur étant le gage commun de ses créanciers, il faut leur donner le pouvoir d'atteindre tout, de tirer parti de tout et leur tracer la route à suivre. Les rentes constituées sur les particuliers quoique au rang des meubles forment des objets incorporels, qui par leur nature et par leur importance exigent pour la saisie et la vente un mode différent et des formalités plus sévères que les objets corporels.

Le titre dix, livre cinq, du Code de procédure civile a déterminé les règles à observer.

Bien que la rente constituée soit, comme nous l'avons dit, *de par la loi*, purement mobilière, cependant dans nos habitudes, et comparée aux autres propriétés mobilières, cette rente semble approcher de l'immeuble; elle semble

(si nous pouvons nous exprimer ainsi), mitoyenne entre le meuble et l'immeuble. C'est pourquoi le législateur a renvoyé les créanciers poursuivants à l'exécution de plusieurs articles ordonnés pour la vente des immeubles.

Or, l'ancienne loi va mourir; en conséquence, il faut appliquer à la saisie et vente forcée des rentes constituées sur les particuliers, les dispositions de la loi nouvelle; tel est le but du projet présenté.

La Commission exprime un regret: c'est qu'on n'ait pas établi des règles générales pour la saisie et la vente forcée de tous les objets mobiliers incorporels.

Il ne s'agit que d'une spécialité, d'un bout, d'un lambeau de loi, des rentes sur les particuliers, et non de celles constituées sur l'État, les provinces, les communes, et non de la saisie et de la vente des actions des chemins de fer et canaux, des droits aux dividendes dans les diverses Sociétés industrielles et financières, des concessions et baux accordés au débiteur, des capitaux non échus qui lui sont dus, des obligations d'emprunts, et d'un grand nombre d'objets incorporels qui forment aujourd'hui une partie notable de la fortune publique.

Relativement à ces objets, le passé ne peut être comparé au présent; ce qui était autrefois d'une importance secondaire, aujourd'hui s'élève à une importance immense.

Votre Commission se borne à signaler l'urgence de cette législation et à appeler sur ce point l'attention du Gouvernement.

Quant à quelques lois spéciales qui ont trait à une partie de ces objets, elles doivent être revues; en outre, de profondes lacunes sont à combler, le mode de vente pour beaucoup d'objets incorporels est laissé à l'arbitraire du juge. De là peuvent naître des abus et de graves préjudices.

Votre Commission ne peut prendre l'initiative d'un système complet, parce qu'il faut pour l'établir utilement, des conférences entre les ministres de la Justice et des Finances et même de l'Intérieur.

Il faut un triple concours, un triple accord sur les points qui intéressent les finances de l'État, et celles des provinces et des communes.

TITRE X.

DE LA SAISIE DES RENTES CONSTITUÉES SUR LES PARTICULIERS.

ART. 1^{er}.

L'art. 1^{er} correspond à l'art. 636 du Code de procédure civile.

Cet art. 636 porte : la saisie d'une rente constituée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique.

Cette concision des termes a jeté quelque obscurité sur la matière.

Une rente constituée est généralement la créance d'un capital non exigible et pour lequel le débiteur paye périodiquement des intérêts convenus.

On s'est demandé si cet article était applicable aux rentes foncières et aux rentes viagères.

Les uns répondaient affirmativement et les autres négativement.

Beaucoup distinguent entre les diverses espèces de rentes viagères.

Plusieurs auteurs estiment que les dispositions de l'art. 636 ne se rappor-

tent point à la saisie des rentes établies à perpétuité pour le prix d'un immeuble.

Ils se fondent sur ce que la loi parle *des rentes constituées*.

Or, disaient-ils, les rentes qui sont le prix d'héritages ne sont pas constituées.

Elles n'ont pas de capital connu. Donc elles ne sont pas comprises dans les dispositions de la loi.

D'autres auteurs, s'appuyant sur le rapport du tribun Favart, n'admettent aucune distinction entre les rentes foncières constituées ou viagères. Cette dernière opinion a été partagée par le gouvernement.

Pour mettre fin à tout conflit, il a fait une énumération démonstrative, mais non limitative des rentes soumises à la saisie, il a amplifié et expliqué l'art. 636.

L'article nouveau porte : *La saisie d'une rente constituée en perpétuel ou en viager moyennant un capital déterminé ou pour prix de la vente d'un immeuble ou de la cession de fonds immobiliers, ou à tout autre titre onéreux ou gratuit, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire.*

Ainsi sont dissipés les doutes aujourd'hui soulevés.

L'article dans la généralité de ses termes englobe et les rentes dont le capital est déterminé par un chiffre connu, et les rentes dont le capital ne se compose pas d'un chiffre connu.

Sous l'empire du Code on peut constituer à prix d'argent une rente payable en grains, en vins, en autres denrées, et vice versa en fournissant des grains, vins ou autres denrées, se créer une rente payable en argent.

Ces rentes, *et autres rentes volantes* (on entend par là, celles qui sont payées autrement qu'en argent) rentreront dans l'application de l'article.

Il en serait de même d'une rente qui serait constituée pour *soulte* dans un partage, et d'un grand nombre de rentes connues sous cent et une dénominations diverses.

Le reste de l'article se continue comme l'art. 636.

Elle sera précédée d'un commandement fait, soit à la personne obligée ou condamnée, soit à son domicile réel ou élu dans le titre de la créance au moins un jour avant la saisie. Le commandement sera signifié d'après le mode prescrit par les exploits d'ajournement.

En tête de ce commandement, il sera donné copie entière du titre, s'il n'a déjà été signifié.

On a soulevé sous l'empire du Code actuel la question de savoir si le commandement doit contenir élection de domicile de la part du poursuivant.

Carré, sous le n° 2128, pose cette demande :

« Le saisissant doit-il faire élection de domicile dans le commandement ? »

La réponse est non puisque l'art. 636 n'en parle pas, et qu'un article l'exige dans le procès-verbal de saisie, ce qui eût été inutile si cette élection de domicile devait être faite dans le commandement.

Un membre fait observer que la solution donnée par Carré, reste applicable vis-à-vis du projet présenté.

Suivant lui, il n'est pas *inutile* d'ordonner l'élection de domicile dans le commandement, et de l'ordonner aussi dans la saisie.

On ne saurait donner trop de facilités au débiteur dès les premières poursuites.

Il faut, lorsqu'il se trouve sous le poids d'un commandement, qu'il ne soit pas obligé de courir au domicile réel d'un créancier parfois éloigné, ou bien d'attendre la *saisie* qui peut avoir des résultats désastreux pour faire les significations et oppositions ou offres réelles.

Il faut mettre en harmonie les lois sur la vente forcée des rentes avec la loi sur la vente forcée des immeubles.

Celle-ci dit, art. 14, § 3 : Le commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie.

Pourquoi ne pas rendre la règle générale et applicable aux rentes ?

Il propose par amendement de rédiger la 2^e phrase de l'art. 3^e ainsi qu'il suit :

Elle sera précédée d'un commandement *contenant élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie*, fait, soit à la personne obligée ou condamnée, soit à son domicile réel ou élu dans le titre de créance au moins un jour avant la saisie.

Le commandement sera *signifié* d'après le mode prescrit pour les exploits d'ajournement.

Les sentiments de justice indiquent qu'il n'est pas de voie trop courte pour arriver à l'opposition contre un commandement vexatoire, et l'humanité ordonne d'offrir toutes facilités au débiteur de bonne volonté.

Cet amendement est appuyé par toute la Commission.

ART. 2.

Trois différences existent entre l'art. 2 du projet et l'art. 637 du Code de procédure.

Les deux articles portent : La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de la quotité de son capital. Le projet après le mot capital ajoute ; *s'il y en a un*.

Cette adjonction devient indispensable, du moment où la saisie peut porter sur des rentes, dont le capital n'est pas connu, là où le chiffre est indéterminé.

Elle est la conséquence de l'extension donnée à l'art. 1^{er}.

L'art. 637 du Code de procédure ordonne au poursuivant de faire *élection de domicile chez un avoué* près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, et l'art. 2 du Projet ordonne au poursuivant *la constitution d'un avoué*, chez lequel le domicile du poursuivant sera élu de droit.

Sous l'empire du texte de l'art. 637, un dissentiment s'est élevé entre les commentateurs. Pigeau, Carré, Thomines Desmasures, Demiau Crouxilhac pensent que *l'élection de domicile* chez l'avoué suppose *la constitution de cet avoué*. Suivant Berriat de Saint-Prix, *la constitution d'avoué* suppose l'élection de domicile, mais l'élection de domicile ne renferme pas *la constitution d'avoué*.

On peut faire élection de domicile chez un avoué pour satisfaire au vœu de la loi, puis constituer un autre avoué pour les poursuites ultérieures.

La rédaction nouvelle fait cesser toute ambiguïté.

En troisième lieu, on ne trouve plus dans l'article deux, les mots, *le tout à peine de nullité* qui se rencontrent dans l'article 637. Cette suppression se justifie, parce que l'art. 27 du projet prescrit à peine de nullité toutes les formalités ordonnées par les articles 1, 2, 4, 6, 8, 10 et 12.

L'art. 27 englobe tout; il était dès lors inutile de répéter dans chaque article les expressions minatoires *à peine de nullité*.

L'art. 2, tel qu'il est proposé, obtient l'assentiment unanime de la Commission, qui du reste comprend l'article en ce sens, que le créancier peut énoncer approximativement le titre constitutif de la rente saisie, et la qualité de la rente et son capital, et qu'une erreur sous ce rapport ne vicierait pas les actes de la procédure, alors qu'on n'aurait pas donné aux énonciations un degré de certitude propre à tromper ceux qui deviendraient acquéreurs de la rente.

ART. 3.

L'art. 3 du projet est la reproduction textuelle de l'art. 638 du Code de procédure, sauf la suppression de la conjonctive *et* qui relie la seconde phrase de l'art. 638 à la première.

La suppression est approuvée. La liaison était inutile.

Le texte du projet présente une faute d'impression à la deuxième phrase de l'art. 3.

Au lieu de, les justifications ordinaires, il faut : les *justifications ordonnées*.

Un membre fait observer qu'il est nécessaire d'ajouter dans la première ligne de l'art. 3, après le n° 576, ces mots : *du Code de procédure*, afin qu'il soit précisé que c'est à ce code qu'on renvoie; cette mention lui paraît aussi utile dans l'art. 3 que dans l'art. 4.

Le 1^{er} paragraphe de l'art. 3 serait ainsi conçu :

Les dispositions contenues aux art. 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576 du Code de procédure, relatives aux formalités que doit remplir le tiers saisi, seront observées par le débiteur de la rente.

L'article ainsi amendé est adopté.

ART. 4.

L'art. 4 correspond à l'art. 639, c. pr.

On a remplacé les mots *la saisie entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent*, par ceux de personnes *non demeurant* dans le royaume.

La situation explique ce changement qui est admis à l'unanimité.

ART. 5.

L'art. 5, reproduction textuelle de l'art. 640, ne donne lieu à aucune observation.

ART. 6.

L'art. 6 ne s'écarte qu'en un seul point de l'art. 641 du Code de procédure. Il exige pour augmentation du délai *cinq* miriamètres de distance entre le domicile du débiteur et celui du saisissant, au lieu de *trois* miriamètres.

La facilité des communications actuelles explique cette mutation; il fallait d'ailleurs faire concorder cet article avec la nouvelle loi sur l'expropriation des immeubles.

ART. 7.

Dans l'art. 7 du projet le gouvernement a apporté une double modification à l'art. 642, C. proc.

L'art. 642 porte : Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié *hors du continent de la Belgique*, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de la citation au *saisi*.

L'art. 7 est ainsi conçu : Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié *hors du royaume*, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au *tiers saisi*.

Les mots *hors du royaume*, comme il est dit plus haut, s'expliquent par la situation. Quant à la substitution du mot *tiers saisi* au mot *saisi*, elle a pour but et pour effet de rendre le texte plus clair.

Le mot *saisi*, sans adjonction du mot *tiers*, semble désigner le crédi-rentier, et non le débiteur des arrérages. Et c'est cependant du jour de la signification de la citation au débiteur des arrérages que le délai commence à courir.

Aussi Beriat de St.-Prix prétendait-il, page 548, n° 61, que le mot *tiers* avait été omis.

L'omission étant réparée, l'article obtient l'approbation de la commission.

ART. 8.

L'art. 8 remplace avec des modifications l'art. 643 du C. proc.

Le délai pour déposer au greffe les conditions de la vente, est réduit à dix jours; c'est une économie de temps.

Il n'y a plus obligation d'énoncer la hauteur du capital, que si ce capital est connu, constitue un chiffre déterminé.

On a supprimé l'obligation des publications faites à l'audience. Cette suppression est une conséquence de ce que la loi d'expropriation a aboli les publications même pour la vente forcée des immeubles.

C'est une économie de temps et d'argent.

ART. 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

On a prudemment emprunté au titre de la saisie immobilière les prescriptions récemment votées, et on les a adaptées à la saisie et à la vente forcée des rentes.

Les art. 644 et suivants jusques et y compris l'art. 651 du Code de procédure civile, sont remplacés par les art. 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du projet. Il tombe sous le sens qu'un huissier ne peut exposer en vente sur la place publique des corps de rentes, bien que déclarés meubles comme des meubles meublants.

Quant aux meubles corporels, les yeux suffisent pour s'assurer de leur valeur, la simple livraison en transmet la propriété.

Pour les meubles incorporels, les rentes, un titre est indispensable à effet d'investir l'acquéreur de la propriété, de l'habiliter à exiger du débiteur les arrérages, il faut aussi que le débirentier soit averti que pour l'avenir le crédi-rentier est dépouillé de ses droits lesquels sont passés en d'autres mains.

L'acquéreur d'une rente doit d'ailleurs avant l'adjudication être mis à même d'être renseigné sur le titre en vertu duquel elle est constituée.

Il doit pouvoir être apaisé sur la nature, la quotité, le capital, la date de la rente exposée, et les sûretés par lesquelles elle est garantie.

Il doit connaître parfaitement les conditions d'une adjudication qui l'enchaîne.

C'est par ces raisons qu'on entoure la vente des rentes de formalités tutélaires et qu'en plusieurs points on les assimile aux immeubles.

L'ensemble du système d'assimilation est approuvé par la Commission.

Entrant dans les détails de l'art. 12, un membre fait observer que pour la vente des immeubles, on impose l'obligation d'annoncer cette vente par insertion au journal, réitérée deux fois dans les *dix* jours qui précèdent l'adjudication, tandis que pour la vente des rentes, l'insertion doit être réitérée deux fois dans les *cinq* jours.

L'accomplissement de cette obligation suppose un journal quotidien. S'il n'y avait dans le chef-lieu d'arrondissement qu'un journal hebdomadaire, il y aurait impossibilité d'exécution de la loi.

C'est pourquoi il demande qu'on prenne pour l'insertion des placards relatifs aux rentes, les mêmes mesures de publicité, et les mêmes dispositions, les mêmes délais que pour les ventes des immeubles, on éviterait ainsi des complications.

Il propose de dire à l'art 12 :

L'insertion sera réitérée au moins deux fois dans les *dix* jours qui précéderont l'adjudication.

A l'art. 15, un membre pose la question de savoir, comment on se réglera lorsque rente sera payable en nature, en choses fongibles et non en argent. Quel sera l'appréciateur apte à déclarer que le prix offert s'élève à dix fois le montant des intérêts annuels ?

Pour éviter toutes difficultés, il propose de rédiger le paragraphe final de l'art. 15, ainsi qu'il suit :

Cette disposition n'est applicable ni aux rentes viagères ni aux rentes dont les arrérages ne sont pas exigibles en argent, ni aux rentes dont le revenu annuel payable en écus n'atteint pas la somme de 75 francs.

Cet amendement obtient l'assentiment de la Commission.

ART. 17.

Pour éviter toute équivoque un membre propose de dire à la fin de l'art. 17, à l'avoué le plus ancien dans l'ordre du tableau.

La Commission n'y voit pas d'inconvénient.

ART. 18 et 19.

Les art. 18 et 19 ne donnent lieu à aucune objection.

ART. 20.

Le § 1^{er} de l'art. 20 ne donne ouverture à aucune critique.

Quand au § 2, un Membre demande si le pouvoir laissé au saisissant d'élever ou d'abaisser, suivant son bon plaisir, la valeur du capital quand il n'est pas déterminé n'est pas quelque chose d'exorbitant.

S'il n'y a pas dans ce pouvoir quelque chose qui ne concorde pas parfaitement avec l'art. 8 de la loi sur la compétence civile. Aux termes de cet article la compétence se détermine d'après les mercuriales, lorsqu'il s'agit d'objets dont on peut connaître la valeur par ce mode d'appréciation.

Il propose l'adoption des mêmes mesures pour les rentes.

Dans son opinion le § 2 de l'art. 20 pourrait être ainsi conçu :

Sera de plus observée la disposition de l'art. 72 du même titre, si la rente déterminé par le capital, ou par les mercuriales, s'il s'agit d'objets appréciables de cette manière, et à défaut par le saisissant, n'excède pas la valeur de deux mille francs.

La Commission désirant la concordance des deux lois adopte cet amendement.

ART. 21, 22, 23, 24 et 25.

Ces articles, nés de la nécessité de mettre la loi sur la vente des rentes en harmonie avec la nouvelle loi d'expropriation qu'on a depouillée du formidable cortège des formalités antérieurement requises, ne soulèvent aucune objection.

ART. 26.

L'art. 26 ordonne que la distribution du prix, provenant de la vente des rentes, soit faite par contribution, en exceptant toutefois le cas où la rente aurait été affectée d'hypothèque avant la loi du 1^{er} novembre 1798. Les déniers fournis par l'acquéreur d'une rente doivent servir à payer et le créancier qui a poursuivi, et les créanciers qui ont formé opposition au prix de la vente.

Si le poursuivant est seul créancier, à lui l'intégralité du prix jusqu'à concurrence de ce qu'il a bon en principal, intérêts et frais. Le surplus, s'il en existe, retourne en mains de celui à qui la rente vendue appartenait.

Si, au contraire, plusieurs créanciers se présentent, tous (sauf les privilégiés) ont des droits égaux sur le prix auquel la rente a été adjugée.

Ils ont un mois pour s'entendre entre eux.

Ce délai écoulé, à la requête du créancier le plus diligent, le président nomme un juge commissaire chargé de la distribution par contribution.

Alors chaque créancier non privilégié reçoit au marc le franc au prorata de ce qui lui est dû.

Cependant, avant la publication de la loi du 1^{er} novembre 1798 qui a mobilisé toutes les rentes, il y avait des rentes mobilières et des rentes immobilières. Ces dernières pouvaient être affectées d'hypothèques.

Les hypothèques prises à une époque où cela était licite doivent encore avoir leur puissance aujourd'hui. La loi n'a pas d'effet rétroactif.

C'est pourquoi le projet soumis, comme la loi de brumaire an VII et le Code civil, respecte les hypothèques établies sur des rentes immobilières, antérieurement au 1^{er} novembre 1798.

Un Membre fait observer qu'il y a absence de l'obligation de faire notifier la saisie et les poursuites aux créanciers inscrits, ayant hypothèque sur la rente par suite de leurs droits antérieurs à la loi de brumaire an VII.

Suivant lui, on dans l'art. 6 devrait imposer au poursuivant l'obligation de dénoncer la saisie aux créanciers inscrits, et dans l'art. 9 ordonner de donner assignation aux créanciers inscrits au domicile élu, aux mêmes effets qu'au saisi.

L'art. 27 ne donne ouverture à aucune critique.

ART. 28.

L'art. 28 n'est qu'une disposition transitoire pour régler la marche à suivre lorsque des poursuites sont commencées sous l'empire du Code de Pr. civile,

pour parvenir à la vente des rentes constituées sur des particuliers, ne sont pas parachevées à l'époque de la mise en vigueur du projet.

Si les poursuites sont avancées au point que le dépôt du cahier des charges soit effectué, elles continueront avec les trois publications, la vente par-devant le tribunal entier et les formalités du Code de procédure.

Si, au contraire, le cahier des charges n'a pas été déposé, le saisissant se conforme aux prescriptions du projet.

Dans l'examen de cet important projet Votre Commission a cherché, Messieurs, à se dégager des liens dans lesquels on se trouve à son insu même enlacé par de vieilles habitudes du Barreau et à se défendre d'innovations peu raisonnées que l'inexpérience parfois trop prompte et le désir légitime de simplifier les formes auraient pu introduire au préjudice des justiciables

Quant aux innovations qu'elle a jugé utiles, votre Commission s'est empressée de les admettre sans cependant se laisser égarer par des idées immo-dérées de perfectibilité.

Votre Commission sait que souvent en voulant éviter un inconvénient on tombe dans un autre.

Moyennant les amendements ci-dessus relatés, le projet de loi est adopté.

Baron DE PELICHY VAN HUERNE.

Baron D'ANETHAN.

J. DE NECKERE.

Chev. WYNS DE RAUCOUR.

SAVART, Rapporteur.